

# **Société française de philosophie**

Ecole Normale Supérieure, 45 rue d'Ulm, 75005 Paris

## **Statuts**

### **Autorisation de la Préfecture de police n° 176 250 du 4 juillet 1938 remplaçant les statuts provisoires portant autorisation de la Préfecture de police n° 81.587 du 15 mai 1901**

#### **I – But et composition de la Société**

Art. 1 – La Société française de philosophie fondée en 1901 sur l'initiative de M. Xavier Léon et de M. André Lalande a pour objet de remédier à la dispersion de travaux philosophiques en créant un centre de communications de d'informations ; de travailler au rapprochement des savants et des philosophes ; d'instituer des discussions pour préciser le sens et la position des différents problèmes ; de critiquer et de déterminer le langage philosophique ; de s'occuper des questions relatives à l'enseignement ; de préparer l'organisation des congrès. La durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Art. 2 – L'association comprend des membres titulaires et des membres correspondants. Le nombre des membres titulaires ne pourra dépasser cent-quatre-vingts. Le nombre des membres correspondants est illimité. Le Bureau choisit les membres titulaires par voie de cooptation. Pour devenir membre correspondant, il faut être présenté par deux membres au moins de l'association et agréé par le Bureau.

La cotisation annuelle est fixée à vingt-cinq francs pour tous les membres de la Société. Le Conseil aura le droit de la modifier suivant les circonstances. Les membres de la Société reçoivent gratuitement le Bulletin.

Art. 3 – La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par le refus de paiement de la cotisation.

Art. 4 – Les moyens d'action de la Société sont : des réunions de discussions, des conférences, des congrès, des bulletins, revues ou publications d'ordre philosophique.

#### **II – Administration et fonctionnement**

Art. 5 – L'association est administrée par un Conseil composé de vingt et un membres élus au scrutin secret et à la majorité par l'Assemblée des membres titulaires, et pour une durée de six ans. Ils sont choisis parmi les membres titulaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil nomme lui-même parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant : un président, un premier et un second vice-présidents, un secrétaire général-trésorier et deux secrétaires-trésoriers adjoints.

Le vote par correspondance est admis.

Par mesure transitoire, le Bureau actuel restera en fonction jusqu'au 31 décembre 1938 pour procéder à la nomination des membres du nouveau Conseil.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale des membres titulaires. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil est chargé de pourvoir à tous les intérêts matériels, moraux et scientifiques de la Société.

Le Président ou à son défaut le premier des vice-présidents représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6 – Le Conseil se réunit sur convocation de son Président. Il est tenu un procès-verbal des séances. L'Assemblée générale des membres titulaires est convoquée par le Bureau, et se réunit au moins une fois pendant le premier trimestre. Elle délibère sur toutes les questions intéressant la vie de la Société. Les membres sont convoqués aux séances de travail par le Bureau qui adresse en outre les invitations aux personnes qu'il juge qualifiées. Les discussions religieuses sont interdites.

### **III – Recettes annuelles et fonds de réserve**

Art. 7 – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2° des subventions de l'Etat, du département ou de la ville,
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- 4° de la vente des périodiques ou des publications et de droits d'auteurs,
- 5° du revenu des réserves des années précédentes.

### **IV – Modification des statuts et dissolution**

Art. 8 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale des membres titulaires convoquée à cet effet et réunissant au moins un quart des membres en exercice.

Art. 9 – La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale des membres titulaires convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Art. 10 – Cependant si les proportions prévues aux articles 8 et 9 ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée de nouveau à un mois au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11 – En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun.

### **V – Dispositions légales**

Art. 12 – Le Président fera connaître à l'autorité compétente tous les changements survenus dans la composition du Conseil, et, chaque année, il lui adressera un compte rendu de la situation morale et financière de la Société.

Fait à Paris le 4 juin 1938

Après délibération et vote de l'Assemblée générale des membres de la Société française de philosophie du 19 mars 1938 conformément à l'article II des présents statuts

Le Secrétaire général  
Charles Serrus

Modification du 11 décembre 2002, n° de parution 200030004 n° d'annonce 2376  
Siège social transféré : Ecole normale supérieure, 45 rue d'Ulm, 75230 Paris Cedex 5